



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2017-104

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2017

Sommaire

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-19-002 - Arrêté portant mise en commun d'effectifs de police municipale entre les communes de La Tronche et Grenoble (1 page)

Page 3

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-19-002

Arrêté portant mise en commun d'effectifs de police
municipale entre les communes de La Tronche et Grenoble

ARRETE

portant mise en commun d'effectifs de police municipale
entre les communes de La Tronche et Grenoble

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L512-3 ;

VU la demande conjointe du 6 octobre 2017 des maires de La Tronche et Grenoble d'utiliser en commun des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de La Tronche à l'occasion de manifestation "Marché aux fleurs de la Toussaint", du 25 octobre au 1 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande est justifiée par un afflux important de population généré par ladite manifestation, et partant par des considérations liées au maintien de l'ordre public ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : est autorisée la mise en commun des agents de police municipale entre les communes de La Tronche et Grenoble à l'occasion de la manifestation "Marché aux fleurs de la Toussaint" qui se déroulera du 25 octobre au 1 novembre 2017 sur le territoire de la commune de La Tronche.

Article 2 : la commune de La Tronche bénéficie du concours des agents de police municipale de Grenoble munis de leur équipement réglementaire et de leur armement, du 22 au 24 septembre 2017.

Article 3 : les agents de police municipale de Grenoble assureront exclusivement des missions relevant de la police administrative, en appui des policiers municipaux de La Tronche.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Isère, Messieurs les maires de La Tronche et de Grenoble, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché dans les mairies des communes concernées.

Le Préfet,